



## Arrêt

**n° 124 831 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE SMET loco Me N. VAN AKEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion yézidie.*

*En 1991, vous auriez quitté la Turquie pour l'Allemagne où vous avez introduit deux demandes d'asile. Vous avez renoncé à la première suite à l'obtention d'un droit de séjour par mariage. La seconde a été introduite le 26 février 2004 et a été rejetée, avec un ordre de quitter le territoire, le 5 mai 2004. En effet, les autorités allemandes, tout en ne contestant pas votre proximité avec la religion yézidie, ne vous considère pas, à l'analyse de votre dossier, comme un pratiquant. Or, il ressort de leurs informations objectives que seul un yézidi pratiquant pourrait rencontrer des persécutions d'une telle gravité et d'une*

telle intensité, qu'elles portent atteinte à sa liberté, et le place dans une situation de détresse. L'argumentaire des autorités allemandes se base notamment sur un des éléments prépondérants de la religion yézidie qui est l'exclusion de rapports amoureux et sexuels avec une partenaire d'une autre religion. Cependant, vous avez été condamné par les autorités allemandes pour harcèlement sexuel à l'égard d'une chrétienne, fait qui ne peut correspondre aux actes d'un yézidi pratiquant. Ces mêmes autorités n'ont pas été convaincues de certaines de vos réponses concernant les prières ou le récit de la création pour cette religion. La décision de refus a été confirmée à deux reprises, le 16 février 2005 et le 26 octobre 2005 (voir le dossier d'asile allemand).

En 2006, consécutivement à votre divorce et au retrait de votre titre de séjour, vous auriez pris la décision de revenir vous installer en Turquie, où vous auriez toujours deux maisons et plusieurs terrains familiaux. De 2006 à 2010, vous auriez vécu à Midyat, Adana et Istanbul. Subissant toujours des persécutions en raison de votre religion yézidie, vous auriez décidé de quitter la Turquie pour la Belgique. Vous y seriez arrivé le 13 septembre 2010.

Le 15 septembre 2010, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 février 2011, vous vous êtes vu notifier, par le Commissaire général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 mai 2011, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique. Vous n'auriez pas quitté le territoire depuis votre arrivée.

Afin d'étayer vos dires, vous versez, à l'appui de votre dossier, une copie de votre carte d'identité, une attestation émanant d'un centre culturel yézidi à Liège, ainsi que douze références et/ou déclarations de membres de votre famille, ayant fui la Turquie entre 1970 et 1991, en raison de leur croyance yézidie.

## B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous craignez, en cas de retour dans votre pays, de subir des persécutions en raison de votre religion yézidie (rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, p. 9). Afin d'étayer votre demande d'asile, vous l'illustrez en faisant référence à douze personnes de votre famille qui sont reconnues réfugiées, en Belgique ou en Allemagne, également en raison de leur croyance (ibidem, pp. 4, 5 et 6). Toutes ces personnes ont quitté la Turquie et été reconnues dans les années septante, quatre-vingt et début nonante (rapport d'audition du Commissariat général du 10.11.2010, p. 3). Cependant, le Commissaire rappelle qu'il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle (HCR §43). La qualité de réfugié reconnue aux membres de votre famille ne vous dispense pas de démontrer, en ce qui vous concerne, votre crainte fondée de persécution. Or, le Commissaire estime que, quand bien même vous seriez d'obédience yézidie, vous n'avez pas réussi à démontrer votre crainte actuelle, fondée et personnelle de persécution ni un risque réel d'atteintes graves.

Le fait que vous ayez renoncé à votre demande d'asile en Allemagne (rapport d'audition du Commissariat général du 10.11.2010, pp. 3 et 8), que vous ayez volontairement rejoint la Turquie en 2006 (rapport d'audition du Commissariat général du 10.11.2010, pp. 8 et 9 et rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, p. 7) et que vous y soyez resté jusqu'en 2010 (rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, p. 8) sont des comportements incompatibles avec ceux d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. A la question de savoir pourquoi vous auriez pris la décision de retourner en Turquie en 2006, vous évoquez avoir cru en un possible changement démocratique (ibidem, pp. 7 et 8). Vous déclarez toutefois que ce changement était illusion, que les autorités auraient à nouveau perpétré des persécutions à votre égard, que vous viviez seul en Turquie en tant que yézidi, à part une ou deux personnes âgées, et que vous étiez obligé de vivre votre religion en secret, n'ayant aucun lieu de pèlerinage yézidi en Turquie (ibidem, pp. 7 et 8).

*Cependant, durant votre récit, vous n'avez pas pu vous montrer convaincant quant aux persécutions endurées. Vous déclarez que, lorsque les autorités voyaient la croix dans la case religion de votre carte d'identité, ceux-ci vous insultaient, tout comme la population (rapport d'audition du Commissariat général du 10.11.2010, pp. 12 et 13). Lors de votre seconde audition, vous précisez cette fois-ci que les policiers vous emmenaient au commissariat pour y subir des tortures (rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, p. 7). Vous n'avez cependant pu expliquer ce que les autorités voulaient lors de ces tortures, comment cela se serait déroulé exactement la dernière fois ou quel prétexte aurait été utilisé pour vous convoquer. Vos réponses à ces questions n'ont pas éclairé le Commissaire quant à des maltraitements subies (vous déclarez ne pas savoir donner d'exemples de persécutions - ibidem, pp. 7, 8 et 9) mais plutôt lui ont permis de relever le malaise que vous auriez certes pu ressentir en tant qu' « étranger yézidi » en Turquie, sans autres exemples probants cependant de ce sentiment (ibidem, p. 8). S'il y a lieu effectivement de constater une discrimination de la part des autorités quant à la mention de la religion sur la carte d'identité turque, ce qui a d'ailleurs été entériné dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire Sinan Isik contre Turquie, en date du 2 février 2010, le Commissaire ne peut conclure à ce que cette discrimination vaudrait persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le paragraphe cinquante-cinq du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise que « la question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peuvent être tranchées qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient ». Or, quand bien même vous invoquez l'accumulation de persécutions afin d'expliquer votre départ de Turquie en 2010 (ibidem, p. 8), vous n'avez pu démontrer, au travers de votre récit, l'existence même de ces persécutions. Alors que la mention de la croix sur votre carte d'identité serait la principale raison des persécutions subies, vous n'auriez pas pris la peine de demander une nouvelle carte d'identité suite à un changement de législation en Turquie intervenu le 29 avril 2006 qui permettait la mention facultative de la religion (ibidem, pp. 7 et 9 – affaire Sinan Isik contre Turquie, §48). Vous avez également pris la décision de retourner en Turquie en ayant connaissance que toute votre famille était en Belgique ou en Allemagne (ibidem, pp. 4, 5 et 6) et que vous ne seriez plus entouré de yézidi en Turquie (ibidem, p. 7). Vous n'avez, au surplus, jamais fait la moindre mention d'un militantisme de votre part afin de lutter contre ces méfaits à votre encontre, à l'encontre des Yézidis en général, au niveau des instances judiciaires de votre pays ou par l'intermédiaire d'organisations, d'associations pour la défense des droits de l'homme.*

*Enfin, le Commissaire relève dans les informations objectives dont il dispose (document de réponse du CEDOCA du 03.12.2010) qu'on constate un retour des Yézidis en Turquie. Il est également fait mention que certains d'entre eux y sont rentrés afin de faire valoir leur droit de propriété et d'y pratiquer une activité agricole mais auraient échoués. Or, durant votre audition, vous n'avez jamais fait mention d'une quelconque perte de propriété, bien au contraire (rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, pp. 3, 6 et 7), tout comme vous n'avez pu démontrer une crainte personnelle suite à des persécutions que vous auriez vécues mais que vous n'avez pu illustrer.*

*Dès lors que vous n'avez pu démontrer l'existence d'une crainte personnelle par le passé, que ce soit avant 1991 (ibidem, pp. 6 et 7) ou entre 2006 et 2010 (ibidem, pp. 8 et 9), le Commissaire ne peut conclure à ce que ces faits puissent se reproduire, ni à ce qu'ils constituent, dans votre chef ou dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Sur le troisième volet de la protection subsidiaire, notons que vous auriez principalement résidé à Midyat, Adana et Istanbul (rapport d'audition du Commissariat général du 16.05.2013, p. 8). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie Situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices*

du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe fondamental de l'égalité des armes et des droits de la défense, ainsi que de l'application du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse daté du 17 octobre 2011, tiré de la consultation du site Internet <http://www.actukurde.fr>, intitulé « Les kurdes yézidis menacés de disparition en Turquie ».

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle d'emblée que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de la famille du requérant aient été reconnus réfugié ne suffit pas, à elle seule, à considérer que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle estime que le fait pour le requérant d'avoir renoncé à sa première demande d'asile en Allemagne en raison de l'obtention d'un droit de séjour par mariage et d'être rentré volontairement en Turquie en 2006 à la suite du retrait de son titre de séjour par les autorités allemandes constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution dans son chef à l'égard de son pays d'origine. Elle n'estime pas convainquants les propos du requérant quant aux persécutions alléguées. Elle constate que s'il existe une discrimination de la part des autorités turques quant à la mention de la religion sur la carte d'identité turque, celle-ci n'est pas d'une importance telle qu'elle puisse être assimilée à une discrimination au sens de la Convention de Genève. Elle reproche au requérant de ne pas avoir pris la peine de demander une nouvelle carte d'identité suite au changement de la législation turque, intervenu le 29 avril 2006, permettant la mention facultative de la religion sur la carte d'identité et ainsi échapper aux persécutions dont il se déclare victime de la part de ses autorités nationales. Elle constate en outre que le requérant est retourné dans son pays d'origine en 2006 sachant pertinemment qu'il serait isolé en tant que yézidi et qu'il n'a jamais fait preuve d'aucun militantisme afin de lutter contre les discriminations à l'encontre des yézidis. Elle relève par ailleurs qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'on constate un retour des Yézidis en Turquie* ». Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *le statut de réfugié octroyé à chacune de ces personnes [membres de la famille du requérant] démontre, à suffisance de droit, le caractère systématique des discriminations et persécutions des membres de la communauté « yézédie » en Turquie, en raison de leur appartenance à cette religion* » ; que « *ces persécutions se sont traduites en divers comportements discriminatoires à l'égard du requérant passant tant par les menaces de mort que les insultes, ainsi que l'impossibilité de pratiquer librement, sans crainte, sa religion* » ; « *de par l'inscription, certes facultative, de la religion du requérant sur sa carte d'identité turque, les persécutions ont été rendues encore plus facilement réalisables du fait de cette stigmatisation habituelle, et officielle, à l'égard des membres de ladite communauté « yézidie »* ». Elle prend appui sur un article de presse portant sur la menace de disparition des Kurdes yézidis en Turquie pour soutenir qu'« *il n'est pas contestable, ni contesté, que les adeptes de la religion « yézidie » font l'objet, depuis des décennies, d'une politique discriminatoire et négationniste de la part des autorités turques qui refusent systématiquement de reconnaître à leurs membres kurdes l'existence qu'ils sont, pourtant, en droit de réclamer* ».

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes

au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.4 En effet, concernant le bien-fondé de la présente demande d'asile, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'inconsistance des propos du requérant quant aux persécutions dont il aurait été victime dans son pays d'origine et en soulignant la carence de ce dernier à solliciter de ses autorités nationales une nouvelle carte d'identité sur laquelle sa religion ne serait pas mentionnée et ainsi échapper aux discriminations dont il déclare avoir été victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil note en particulier la renonciation par le requérant à sa première procédure d'asile au motif qu'il avait obtenu un titre de séjour par le mariage en Allemagne et le retour volontaire de ce dernier dans son pays d'origine à la suite du retrait du titre de séjour précité par les autorités allemandes et estime, à la suite de la décision entreprise, que ces faits constituent l'indice d'une absence de crainte dans le chef du requérant. Il relève par ailleurs l'inconsistance des propos du requérant quant aux discriminations dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine et estime qu'elles ne peuvent, telles qu'alléguées par le requérant, être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.8 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.9 L'article de presse versé au dossier de la procédure ne permet pas de conduire à une autre conclusion en ce qu'il constate des faits non remis en cause par la décision entreprise et ne vise pas la situation particulière du requérant. Il ne permet pas à lui-seul d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE